Sir E. Thornton au gouverneur général	N°	40	13 août 1879
Le ministère des colonies au gouverneur général	"	261	19 "
" "	"	295	12 sept. 1879
Le gouverneur général à sir E. Thornton	"	53	25 "
" au ministère des colonies	"	266	26 "
" "	"	274	2 oct. 1879.
Sir E. Thornton au gouverneur général	"	48	2 "
" "	"	50	3 "
Le gouverneur général au ministère des colonies	"	279	7 "
Sir E. Thornton au gouverneur général	"	51	10 "
Le gouverneur général à sir E. Thornton	"	58	14 "
" "	"	63	15 nov. 1879.
" au ministère des colonies	"	332	18 "
" à sir E. Thornton	"	73	15 déc. 1879.
" au ministère des colonies	"	363	15 "
Sir E. Thornton au gouverneur général	"	7	5 fév. 1880.
Le gouverneur général à sir E. Thornton	"	6	10 "
" au ministère des colonies	"	47	10 "
Le ministère des colonies au gouverneur général	"	71	11 mars 1880
Sir E. Thornton au gouverneur général	"	28	10 avril 1880
Le gouverneur général à sir E. Thornton	"	28	13 "
" "	"	75	22 nov. 1880.
" au ministère des colonies	"	331	23 "
" à sir E. Thornton	"	77	23 "
" au ministère des colonies	"	335	24 "

Le marquis de Lorne à sir E. Thornton.

N° 31 QUÉBEC, 12 juin 1879.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, n° 61, du 18 décembre dernier, et à une correspondance antérieure au sujet des règlements en vigueur sur les côtes des grands lacs concernant les navires qui font naufrage dans les eaux canadiennes, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport du comité du Conseil Privé dans lequel sont exprimées les vues du gouvernement sur cette question.

J'ai, etc., LORNE.

Au très honorable sir E. THORNTON, C.C.B., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 6 juin 1879.

Le comité a pris en considération une dépêche et son contenu que le ministre de Sa Majesté à Washington a adressée à Votre Excellence le 18 décembre dernier au sujet des règlements en vigueur sur les côtes des lacs du Canada concernant les navires qui font naufrage dans les eaux canadiennes.

L'honorable ministre des douanes, auquel la dépêche plus haut mentionnée et son contenu ont été renvoyés, fait rapport que la question paraît avoir été mal comprise par les autorités de Washington, par le fait, croit-il, que l'action du ministère des douanes leur a été représentée non seulement avec exagération, mais encore sous un jour très faux.

Qu'en ce qui concerne la circulaire ministérielle du 8 mars 1878, dont il joint ici une copie, elle était, dit-il, adressée aux percepteurs des douanes seulement et avait pour but de leur rappeler la véritable interprétation des lois douanières au sujet des navires qui font côte dans les eaux canadiennes, et ils l'ont parfaitement bien compris.